

Procès-Verbal du Conseil Municipal du Lundi 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 30 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-VICTOR-LA-COSTE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil après convocation légale, sous la présidence de Mme Véronique HERBÉ.

Etaient présents : Mme Véronique HERBÉ, M. Georges DANIEL, Mme Nathalie BESSON, M. Vincent PELAQUÉ, Mme Cathy CHAUVELOT, Mme Sandrine BERNARD, M. Antoine DE VITA, Mme Joëlle COLLOCA, M. Jean-Louis COGAN, Mme Stéphanie GOGLIA, Mme Marion FRESPUECH, M. Maxime LOUARN, Mme Caroline DALBIEZ, M. Bastien CHARRAS, Mme Christine ASTIER, M. Hervé PETITOT, Mme Nathalie VAISSIERES

Etait absent excusé :

Etait absent non excusé :

Procurations : M. Cyril CASANOVA en faveur de Mme Véronique HERBÉ, M. Alexandre PAZZI en faveur de M. Georges DANIEL

Est désignée à l'unanimité secrétaire de séance Madame Sandrine BERNARD.

Question 1 : Approbation du Procès-verbal du 20 mars 2026

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026

Approuvé à l'unanimité

Question sur table : Approbation du Règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Madame le Maire propose l'ajout d'une question supplémentaire à l'ordre du jour et demande à l'Assemblée si quelqu'un s'y oppose, il s'agit du Règlement intérieur du conseil municipal.

Il est approuvé à l'unanimité que ce point soit voté ce jour.

Madame le Maire fait lecture du projet de Règlement intérieur du Conseil municipal qui a été remis sur table à chaque Conseiller.

Madame Nathalie VAISSIERES demande comment il faut procéder pour ajouter un point en question diverse lors d'un Conseil municipal. Madame le Maire lui explique que la demande doit se faire par écrit au moins la veille de l'Assemblée.

Approuvé à l'unanimité

Question 2 : Indemnités des élus locaux

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Madame le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer.

En revanche, il est proposé que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers avec délégation soit fixé, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Un conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il est précisé que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales, que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune, enfin, qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération soit applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints.

Madame le Maire explique les taux d'indemnités de fonction des adjoints et des conseillers avec délégation. Il est précisé que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales, que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune. Que la présente délibération soit applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire et de ses adjoints.

Madame le Maire fait part du fait que les conseillers avec délégation refusent l'indemnité qui leur est proposé, et précise que cette enveloppe est conservée dans le budget.

Il est proposé d'approuver les indemnités des élus locaux.

Approuvé à l'unanimité

Question 3 : Formation des élus

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'une formation pour l'exercice de leurs fonctions dont les modalités d'exercice doivent être définies par le conseil municipal (art. L 2123-12 du CGCT). Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il est proposé de fixer les crédits ouverts à 1 600Euros.

Il est précisé que les demandes de formation devront être adressées au Maire et seront acceptées dans la limite des crédits disponibles.

De plus, ces formations devront être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Approuvé à l'unanimité

Question 4 : Commission d'appel d'offre

Rapporteur : Véronique HERBÉ

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-

dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT) pour notre Commune d'une strate inférieure à 3500 habitants :

- du maire (ou de son représentant) et de 3 membres du conseil municipal.

L'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant.

Les membres de la CAO sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par délibération du conseil municipal.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Madame le Maire propose de procéder à l'élection des membres de la CAO sans recourir au scrutin secret avec l'accord de l'unanimité de l'assemblée :

Titulaire : M. Vincent PELAQUIÉ, M ; Jean-Louis COGAN, M. Cyril CASANOVA

Suppléants : M. Antoine DE VITA, M. Maxime LOUARN, Mme Christine ASTIER

Approuvé à l'unanimité

Question 5 : Fixation des représentants du conseil municipal au sein de l'administration du CCAS

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale (art. L 123-6). Le maire étant président du CCAS n'est pas compté dans les membres élus par le conseil municipal.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
 - un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
 - un représentant des personnes handicapées ;
 - un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (art. L 123-6), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président.

Madame le Maire propose de fixer à 16 en plus du Maire le nombre des membres du Conseil d'Administration sans recourir au scrutin secret avec l'accord de l'unanimité de l'assemblée étant entendu que :

- ***8 membres sont élus au sein du conseil municipal,***
- ***8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal (qui participent à des actions des prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.***

Approuvé à l'unanimité

Question 6 : Election des représentants du conseil municipal au sein de l'administration du CCAS

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret. L'article R 123-8 prévoyant expressément que le vote pour les nominations est secret, il n'est pas possible de faire application des dispositions prévues à l'article L 2121-21 du CGCT permettant par dérogation de procéder au vote à main levée.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8). Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances des membres (démission, décès) en cours de mandat, cela évitera ainsi de procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Madame le Maire propose de passer à l'élection des membres du CCAS sans recourir au scrutin secret avec l'accord de l'unanimité de l'assemblée.

Président de la commission : Madame Véronique HERBÉ

Vice-président : M. Georges DANIEL

Elus : M. Georges DANIEL, Mme Caroline DALBIEZ, Mme Cathy CHAUVELOT, Mme Sandrine BERNARD, Mme Marion FRESPUECH, Mme Nathalie VAISSIERES, Mme Joëlle COLLOCA, Mme Stéphanie GOGLIA

Approuvé à l'unanimité

Question 7 : Délégation d'attribution autorisée par le Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article L 2122-22 du CGCT.

La délibération pour la délégation de compétences peut être prise en début de mandat (ce qui est le plus courant) ou intervenir en cours de mandat pour être complétée.

Les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal (art. L 2122-23).

Le conseil municipal peut déléguer la totalité des attributions prévues à l'article L 2122-22, ou limiter ses délégations à certaines d'entre elles seulement. Tout autre délégation consentie en dehors des attributions prévues à cet article seraient illégales.

Le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- détermination des tarifs de différents droits ;
- réalisation des emprunts
- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;
- actions en justice ;

- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; - réalisation de lignes de trésorerie ;
- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- demandes d'attribution de subventions ;
- dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- admissions en non-valeur.

Dès lors, une délibération du conseil municipal qui ne fixerait pas les limites ou les conditions des délégations accordées dans ces dix matières pourrait être regardée comme n'ayant pas valablement opéré le transfert de compétence au maire et entraîner, par suite, l'illégalité des décisions prises par ce dernier dans le cadre de ces délégations.

Il est proposé que le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 2 500 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1,5 million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du C.G.C.T. et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 600 000 euros.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans conditions de modalités. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.241-1 0 L ; 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 600 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du C.G.C.T.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon l'article L 2122-23 du CGCT, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et non pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux (art. R 2122-7-1).

Madame le Maire précise que les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. Toutefois, le conseil municipal peut à tout moment mettre fin à une délégation en cours de mandat (art. L 2122-23). Le retrait de délégation peut être partiel ou total, définitif ou révoqué à nouveau plus tard.

Approuvé à l'unanimité

Question 8 : Election des Délégués auprès du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Madame le Maire propose de procéder à l'élection de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants à mains levée en accord avec tous les membres présents.

Titulaire : M. Vincent PELAQUÉ, M. Antoine DE VITA

Suppléants : M. Alexandre PAZZI, Mme Christine ASTIER

Approuvé à l'unanimité

Question 9 : Election des délégués au SIIG (Syndicat Intercommunal d'Information Géographique)

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Madame le Maire propose de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à main levée en accord avec tous les membres présents.

Titulaire : Mme Nathalie BESSON

Suppléant : Mme Joëlle COLLOCA

Approuvé à l'unanimité

Question 10 : Correspondant défense

Rapporteur : Véronique HERBÉ

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Madame le Maire propose de désigner un correspondant défense en précisant qu'un arrêté du Maire sera pris pour l'entrée en vigueur de cette désignation

Mme Nathalie BESSON est désignée

Il est proposé de procéder à l'élection du correspondant à main levée en accord avec tous les membres présents.

Approuvé à l'unanimité

Question 11 : Comité national d'action social pour le personnel des Collectivités territoriales (CNAS) :

Délégué « élu » et délégué « agent »

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Le Comité national d'action sociale est une association nationale qui propose des prestations sociales, culturelles et de loisirs aux agents des collectivités territoriales adhérentes.

Madame le Maire précise que Saint-Victor-La-Coste adhère à cette association depuis le 24 Mai 2017, et compte tenu du renouvellement de l'Assemblée, il convient pour ce nouveau mandat de désigner un représentant « élu » de la Collectivité, ainsi qu'un représentant « Agent ».

Représentant élu : M. Georges Daniel

Représentant agent : Mme Valérie ROUX

Il est proposé de procéder à l'élection des représentants à main levée en accord avec tous les membres présents.

Approuvé à l'unanimité

Question 12 : Création de la commission extra-municipale « Animation, Culture et Patrimoine » et élection de ses membres

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Il est proposé de créer une commission extra-municipale, dont le formalisme permet d'associer les administrés à la préparation des décisions prise par le Conseil municipal en matière d'animations, de la culture et du Patrimoine.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire de la Commune y siège de plein droit.

Madame le Maire propose de :

- *créer la Commission extra- municipale « Animation, Culture et Patrimoine »,*
- *fixer son nombre de membres à 14 soit 7 membres du conseil municipal et 7 membres élus parmi les administrés candidats,*
- *préciser que Madame le Maire y siège de droit ,*
- *d'élire les 7 membres parmi les conseillers municipaux et les 7 membres parmi les administrés candidats.*

Président de la commission : Mme Véronique HERBÉ

Vice- président : Mme Cathy CHAUVELOT

Elus : Mme Cathy CHAUVELOT, Mme Sandrine BERNARD, Mme Nathalie VAISSIERES, Mme Stéphanie GOGLIA, Mme Caroline DALBIEZ, M. Bastien CHARRAS, M. Cyril CASANOVA

Il est proposé de procéder à l'élection à main levée en accord avec tous les membres présents.

Approuvé à l'unanimité

Question 13 : Création de la Commission municipale « Conseil Municipal des Jeunes » et élection de ses membres

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres. La participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission (ou la disposition du règlement intérieur s'y rapportant).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, comme nous en l'espèce, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Madame le Maire propose de :

- **créer la Commission municipale « Conseil Municipal des Jeunes »,**
- **fixer on nombre de membres à 4,**
- **préciser que Madame le Maire y siège de droit.**

Président de la commission : Madame Véronique HERBÉ

Vice- président : Mme Sandrine BERNARD

Elus : Mme Sandrine BERNARD, M. Georges DANIEL, Mme Nathalie BESSON, Mme Caroline DALBIEZ

Il est proposé de procéder à l'élection à main levée en accord avec tous les membres présents.

Approuvé à l'unanimité

Question 14 : Désignation des représentants de l'association « Les Jardins de Saint Martin »

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Dans le cadre de la création de l'association « Les Jardins de Saint Martin » il est proposé de désigner deux représentants de la municipalité au sein de son Conseil d'Administration.

Il est proposé de procéder à l'élection de M. Georges DANIEL ET Mme Véronique HERBÉ à main levée en accord avec tous les membres présents.

Approuvé à l'unanimité

Question 15 : Création de la Commission municipale « Ressource Humaines »

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Madame le Maire propose :

- **créer la Commission municipale « Ressource Humaine »,**
- **fixer son nombre de membres à 5,**
- **préciser que Madame le Maire y siège de droit.**

Il est proposé de procéder à l'élection à main levée en accord avec tous les membres présents.

Président de la commission : Mme Véronique HERBÉ

Vice-président : Mme Nathalie BESSON

Elus : Mme Nathalie BESSON, M. Antoine DE VITA, Mme Cathy CHAUVELOT, M. Hervé PETITOT, M. Maxime LOUARN

Approuvé à l'unanimité

Question 16 : Création de la Commission municipale « Sport et Association »

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Madame le Maire propose de :

- **créer la Commission municipale « Sport et Association »,**
- **fixer son nombre de membre à 5,**
- **préciser que Madame le Maire y siège de droit.**

Il est proposé de procéder à l'élection à main levée en accord avec tous les membres présents.

Président de la commission : Madame Véronique HERBÉ

Vice-président : Mme Nathalie BESSON

Elus : Mme Nathalie BESSON, Mme Joëlle COLLOCA, Mme Christine ASTIER, M. Jean-Louis COGAN, M. Bastien CHARRAS

Approuvé à l'unanimité

Question 17 : Désignation des Représentants à l'association des Communes forestières

Rapporteur : Véronique HERBÉ

La Commune adhère à l'association des Communes forestières chaque année. Cette adhésion est intéressante, en outre, du fait qu'elle permette d'être informé préalablement des coupes de bois décidées par l'ONF (Office National des Forêts).

Madame le Maire propose de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à main levée en accord avec tous les membres présents.

Titulaire : Mme Marion FRESPUECH

Suppléant : M. Vincent PELAQUIÉ

Approuvé à l'unanimité

Question 18 : Election des délégués au SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) de l'Yeuseraie

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Le risque incendie est un risque majeur et croissant dans le département. Pour organiser la protection des massifs, des biens et des personnes, différents regroupements de collectivités sont organisés au travers du département. Le SIVU de Yeuseraie est l'un d'entre eux. Il regroupe 16 communes réparties sur 3 EPCI différents.

Madame le Maire propose de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à main levée en accord avec tous les membres présents.

Titulaire M. Vincent PELAQUIÉ,

Suppléant Mme Christine ASTIER

Approuvé à l'unanimité

Question 19 : Désignation d'une représentation au CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) est une association qui accompagne les acteurs du territoire et le grand public dans un objectif de qualité de l'architecture et de son environnement. Les CAUE sont créés dans chaque département. Il est proposé de désigner un représentant au sein du CAUE du Gard

Délégué proposé Jean-Louis COGAN

Approuvé à l'unanimité

Question Diverses :

Mme le Maire parle de la boussole de l'élu.

Mme le Maire fait lecture du courrier de remerciements de la famille Albe.

M. Georges DANIEL fait lecture d'un courrier de la ligue contre le cancer, remerciant la commune et son CCAS pour le don qui leur a été versé suite au repas organisé pour novembre.

M. Georges DANIEL nous fait part du fait qu'il reste encore des commissions à aborder.

Il a été convenu que le 20 avril 2026 à 20h30 en salle du conseil, sera abordé le sujet du PCS par Antoine DE VITA ET Jean Louis COGAN.

La séance a été levée à 22h28

